

| | | |
|--|---|--|
| | | <p>sous réserve de la validation de l'aptitude à enseigner la nouvelle discipline (mêmes priorités que pour la mesure de carte scolaire : ancien établissement, commune, département ou académie) Possibilité d'inclure le vœu ZR bonifié entre le département et l'académie Pour les personnels ex-« TZR, la bonification portera sur les postes fixes en partant de la commune de rattachement.</p> |
| Demande formulée au titre du Handicap | <p>1000 pts</p> <p>100 pts</p> | <p>vœux communes ou plus larges sauf cas très particulier en fonction de l'avis du médecin conseil - concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les personnels titulaires, néo titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé conformément à l'art 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées . l'enfant nécessitant des soins continus en milieu hospitalier spécialisé <p><u>joindre obligatoirement le justificatif d'attribution de la reconnaissance de travailleur handicapé à l'appui du dossier à constituer - voir FICHE n° 4</u></p> <p>vœux groupement de communes ou plus larges, accordée aux seuls agents (ne concerne pas les enfants ou le conjoint) <i>sur production du justificatif de la reconnaissance BOE - voir FICHE n° 4</i></p> |
| <p>Situations familiales :</p> <p>Rapprochement de conjoints</p> <p>enfants Séparation</p> | <p>90,2 pts</p> <p>30,2 pts</p> <p>75 pts</p> <p>50 pts</p> | <p>à condition que le 1er vœu départemental corresponde au département de résidence professionnelle ou privée du conjoint (où si le conjoint réside dans une acad. limitrophe, le 1er vœu départ. doit correspondre au dpt le plus proche)</p> <p>Pour les vœux : département, ZR départ.,ou plus large (Tout type d'établissement)</p> <p>Pour les vœux : commune, groupe de communes (Tout type d'établissement)</p> <p>Pour les agents mariés ou pacsés au plus tard le 01/09/2016 Pour les agents non mariés ou non pacsés ayant à charge au moins 1 enfant de moins de 20 ans au 01/09/17 reconnu par les 2 parents, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 01/01/17 l'enfant à naître</p> <p>Par enfant Agents en activité</p> <p>Par an sans plafonnement - pour les vœux : département, ZR départ, ou plus large sont également comptabilisés pour moitié de leur durée les années pendant lesquelles l'agent se trouve en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint (25 pts pour 6 mois et plus de séparation)</p> <p>La situation de famille est appréciée au 01/09/2016, néanmoins la situation de séparation justifiant la demande de rapprochement de conjoint sera étudiée jusqu'au 1er septembre 2017</p> <p>Par année scolaire considérée la séparation doit être au moins égale à 6 mois</p> <p>Les fonctionnaires stagiaires peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur année de stage</p> <p>Ne sont pas considérées comme séparation : les périodes de non activité, détachement, les disponibilités pour un motif autre que pour suivre le conjoint, CLM, CLD, formation, SN, année d'inscription à Pôle emploi. sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée, ATP, les périodes ou l'enseignant titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur ; les périodes d'affectation de l'enseignant stagiaire dans l'enseignement supérieur.</p> |
| <p>Mutations simultanées entre conjoints - bonification forfaitaire vœu identique et dans le même ordre</p> | <p>80 pts</p> <p>30 pts</p> | <p>Pour les vœux de type département ou ZR , ou plus large - tout type d'établissement</p> <p>Pas de points pour année de séparation</p> <p>pour les vœux de type commune, groupe de commune - tout type d'établissement</p> |
| <p>résidence de l'enfant non cumulable avec les points de rapprochement de conjoints</p> | <p>90 pts</p> <p>30 pts</p> <p>75 pts</p> | <p>pour les enfants de moins de 18 ans au 01/09/17, sous réserve de faciliter :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'alternance de résidence de l'enfant (garde alternée) . les droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile <p>la mutation ayant pour but de se rapprocher de la résidence des enfants</p> <p>la situation des personnes exerçant seules l'autorité parentale (veuves, veufs, célibataires...) sera prise en compte sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille...)</p> <p>Pour les vœux de type département ou ZR - tout type d'établissement</p> <p>Pour les vœux de type commune, groupement de communes, - tout type d'établissement</p> <p>par enfant</p> |

| | | |
|---|------------------|---|
| Demande de réintégration | 1000 pts | Pour les personnels relevant de l'académie qui sollicitent une réintégration après : une disponibilité, un poste de réadaptation, de réemploi ou adapté - précédemment affectés en ZR : 1000 pts sur la ZR quittée, - précédemment affectés en établissement : 1000 points sur le département de l'ancien poste et sur la ZR Pour les personnels gérés hors académie : détachement, affectation en TOM ou mis à disposition (sans exclure un type d'établissement) |
| Mesure de carte scolaire étab | 1500 pts | Pour les personnels qui demandent leur ancien établissement, commune, département ou académie (sans exclure un type d'établissement) Possibilité d'inclure le vœu ZR bonifié entre le département et l'académie Sont également concernés les personnels sans poste après l'obtention d'un congé longue durée Voir FICHE n° 5 |
| Mesure de carte scolaire TZR, GRETA | | |
| Stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants d'éducation et d'orientation ou d'un corps de la fonction publique | 1000 pts | Bonifications accordées pour le vœu départemental correspondant à l'ancienne affectation. (sans exclure un type d'établissement) |
| Professeurs agrégés | 90 pts | Majoration accordée pour le vœu tout poste lycée dans une commune ou groupement de communes |
| Fonction de remplacement | 140 pts | Majoration accordée pour le vœu tout poste lycée dans un département ou académique uniquement pour les disciplines enseignées en lycée et en collège (non cumulable avec les bonifications familiales) |
| vœu départemental | 100 pts | Bonification pour le vœu départemental correspondant à son affectation actuelle (ZR de l'académie) (sans exclure un type d'établissement) |
| tout type de vœux | 20 pts/an | bonification accordée par année passée dans la zone de remplacement correspondant l'affectation actuelle |

PIECES JUSTIFICATIVES :

- inutile de joindre les pièces justificatives déjà fournies au mouvement INTER -

Pour les entrants du mouvement 2017 dont le pacs a été établi entre le 1/1 et le 1/9/16 joindre l'attestation de dépôt de la déclaration fiscale commune-revenus 2016-
En cas de modification de la situation professionnelle du conjoint, joindre une pièce justificative.

Pour les participants uniquement au mouvement intra-académique :

Pour les agents mariés: copie du livret de famille

Pour les agents pacsés avant le 01/01/2016 : joindre l'attestation du PACS (les intéressés n'ont plus à fournir l'avis d'imposition).

Pour les agents pacsés entre le 1/1 et 1/9/16 joindre l'attestation du PACS et celle du dépôt de la déclaration fiscale commune-revenus 2016 délivrée par le centre des impôts

Pour la prise en compte du RC et de la séparation: attestation de l'activité professionnelle du conjoint sauf si celui-ci est agent du ministère de l'éducation nationale

en cas de chômage, attestation récente d'inscription à pôle emploi et de la dernière activité professionnelle

Pour les enfants : copie du livret de famille ou extrait de naissance ; reconnaissance anticipée avant le 1/1/17 pour les agents non mariés ou non pascés et certificat de grossesse (grossesse antérieure au 1/1/17). Pour les agents mariés ou pacsés joindre le certificat de grossesse (grossesse antérieure au 1/1/17)

Pour la résidence de l'enfant: photocopie du livret de famille ou extrait de naissance ou toute pièce attestant de la situation. Joindre les justificatifs concernant la résidence de l'enfant, les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement. Les personnes exerçant seules l'autorité parentale devront joindre toute pièce attestant que la demande améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilités de garde quelle qu'en soit la nature ..)